

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16°)

1. L'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **13.** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit l'enregistrer auprès du ministre ou d'une personne, d'une société ou d'une association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 15 jours de sa sortie du lieu de piégeage, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

- 1° ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2° son numéro de certificat du chasseur ou du piéreur;
- 3° son numéro de permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77689

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux, pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 2^e al. et a. 162, par. 7^o, 14^o, 16^o, 22^o et 23^o)

1. L'article 8 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o à l'aide d'un piège de type nasse, trébuchet ou corbeautière conçu pour la capture vivante d'oiseaux.»

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «septembre» par «août».

3. Les articles 12 et 15 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Un animal est gardé en captivité lorsque ses déplacements sont généralement limités ou dirigés par un gardien, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation de garde.

Pour l'application du présent règlement, est un gardien :

1^o toute personne qui exerce un contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

2^o dans le cas où l'animal est gardé par une entreprise, la personne morale ou le propriétaire de l'entreprise ainsi que tout administrateur, tout dirigeant, tout représentant, tout employé ou tout bénévole de l'entreprise qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce un contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

3^o toute personne qui confie la garde d'un animal à une entreprise ou à une personne et qui conserve un contrôle sur ses conditions de garde.»

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux» par «à l'un des», de «52» par «51» et de «à 98 et 106 à 109» par «, 97 et 106 à 108».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Seuls les articles 53 à 56, 62, 65 et 86 à 95 s'appliquent» par «La partie III ne s'applique pas»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «, à l'exception des articles 53 à 56, 61.1 à 62 et 86 à 94».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La partie III ne s'applique pas à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport, à l'exception des articles 46 à 50, 53 à 56, 62, 63, 71, 72, 82 à 84, 86, 91 à 94, 99, 100, 110, 116, 117, 119, 120, 124 et 125.»

8. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «109» par «108»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du suivant :

«*f*.1) au moment où il est utilisé comme appelant vivant;»;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ou lorsque, avant sa confiscation, un animal est gardé à la suite d'une saisie».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les besoins en eau d'un animal appartenant à une espèce dont l'aire de répartition naturelle hivernale est typiquement située dans une région où il y a régulièrement des accumulations de neige peuvent aussi être satisfaits par l'accès à de la neige dans l'installation de garde, dans la mesure où la neige à laquelle l'animal a accès est abondante, majoritairement non compactée et n'est pas contaminée, notamment par des excréments, de l'urine, de la litière ou des substances toxiques. »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « être aménagée pour ».

12. L'article 45 de ce règlement est abrogé.**13.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de santé »;

2^o par le remplacement de « est blessé ou malade » par « a un problème de santé physique »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque, malgré les soins reçus, un problème de santé physique compromet sérieusement le bien-être de l'animal et ne lui permet pas d'avoir les comportements habituels des animaux de son espèce, l'animal doit être euthanasié. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.1.** Lorsqu'un animal présente un problème de santé physique chronique ou récurrent lié à des conditions de garde, celles-ci doivent être modifiées sans délai.

46.2. Un animal doit être gardé dans des conditions qui empêchent sa reproduction si son mauvais état de santé peut être aggravé par une gestation ou une ponte, de même que si son mauvais état de santé ne lui permet pas de s'occuper de ses petits à la suite de leur naissance. ».

15. L'article 52 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « transport », de « conçue pour empêcher son évasion, »;

2^o par la suppression de « et à empêcher son évasion ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** L'animal ou le groupe d'animaux qui présente un mauvais état de santé général ou des signes de maigrreur, doit être gardé dans une installation de garde qui permet de suivre facilement son état de santé sur une base quotidienne.

61.2. L'animal ou le groupe d'animaux contagieux ou suspecté de l'être doit être isolé des autres animaux de manière à éviter leur contamination. ».

18. L'article 65 de ce règlement est abrogé.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre III de la partie III, des articles suivants :

« **65.1.** Une femelle mammifère en fin de gestation doit avoir accès à un endroit calme et propice à sa mise bas.

65.2. À la suite d'une mise bas, une femelle mammifère doit être gardée dans des conditions adaptées à l'élevage de ses petits, notamment être isolée des autres animaux s'il s'agit d'un comportement habituel des animaux de son espèce en milieu naturel. ».

20. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « animal », de « visé au premier alinéa ».

21. L'article 70 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 75 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o du quatrième alinéa :

1^o par l'insertion, après « la zone », de « délimitée par l'arc d'ellipse tracé à partir de l'extrémité de la longueur de dégagement opposée du haut de l'élément de périmètre jusqu'à la base de l'élément de périmètre et »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'accumulation », de « de terre, »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *d*.

23. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «trouve et», de «, à l'exception des portes de transfert, doivent».

24. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'identification, dans ce délai, des animaux appartenant à la famille des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*) ou des Éléphantidés (*Elephantidae*) peut également être réalisée à l'aide de marques distinctives mises en évidence par le gardien sur une photo de l'animal qu'il conserve avec le registre du titulaire du permis de garde en captivité prévu à l'article 44 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1).».

25. L'article 85 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«**90.1.** Un grand cervidé ne peut être gardé en captivité dans un site de garde dont une portion faisait partie d'un site où, au cours des 20 dernières années, un grand cervidé atteint de la maladie débilitante chronique des cervidés a été gardé.».

27. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**91.** Un grand cervidé peut uniquement être déplacé vers un site de garde situé au Québec si l'installation de garde du site d'origine remplit l'ensemble de ces conditions :

1^o aucun grand cervidé qui y a été gardé en captivité n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés au cours des 20 dernières années;

2^o il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un grand cervidé qui y est gardé est porteur de cette maladie;

3^o depuis au moins 6 ans, les analyses prévues à l'article 134.2 ont été réalisées;

4^o au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 dernières années, la maladie débilitante chronique des cervidés n'a pas été diagnostiquée chez un grand cervidé gardé en captivité dans un rayon de 45 km de celle-ci et chez un grand cervidé vivant à l'état naturel dans un rayon de 100 km;

b) ses éléments de périmètre empêchent tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel;

5^o les installations d'où provenaient les grands cervidés qui, le cas échéant, ont été introduits dans l'installation de garde au cours des 6 années précédant le déplacement, remplissaient les critères des paragraphes 1^o à 4^o.

Dans le cas d'un grand cervidé importé, une attestation d'un fonctionnaire de l'institution compétente de la juridiction d'origine indiquant que les conditions prévues au présent article sont remplies doit être jointe à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 13. Le cas échéant, pour que la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa soit remplie, la méthode et le laboratoire peuvent également être approuvés par une autorité compétente de la juridiction d'origine.».

28. Les articles 95, 98, 105, 109, 118 et 126 de ce règlement sont abrogés.

29. L'article 127 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«2.1^o un animal libéré dans le cadre d'un programme établi en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);».

30. L'article 128 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «animal», de «visé au deuxième alinéa».

31. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o l'animal est gardé en captivité en vue de sa réhabilitation.».

32. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, de blessures ou de malformations congénitales limitantes» par «physique».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, des suivants :

«**134.1.** Le gardien de grands cervidés doit prendre les mesures nécessaires afin de repérer le cadavre d'un spécimen dans les plus brefs délais suivant sa mort afin que les échantillons visés à l'article 134.2 puissent être envoyés pour analyse avant que leur état de dégradation ne soit trop avancé.».

134.2. La tête, l'obex ou les ganglions rétropharyngiens d'un grand cervidé mort, qui était âgé de plus de 12 mois, doivent être envoyés par son gardien, la personne qui l'abat ou celle qui l'euthanasie, avec le numéro d'identification individuelle de l'animal, à un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, selon une méthode approuvée par cette dernière, afin qu'une analyse pour la détection de la maladie débilitante chronique des cervidés soit réalisée. ».

34. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de la partie suivante :

**«PARTIE IV.1
DISPOSITIONS PÉNALES**

135.1. Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, le gardien qui contrevient aux articles 25 à 27, 29, 31 à 44, 46 à 51, 53 à 55, au premier alinéa de l'article 56, aux articles 57 à 61.2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, aux articles 63, 64, 65.1 à 68, 72 à 84, 87 à 94, 96, 97, 101 à 104, 106 à 108, 111 à 117, 120 à 125 et 134.1.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, le gardien ou toute autre personne qui contrevient aux articles 7 à 11, 13 et 14, au deuxième alinéa de l'article 56, aux articles 69, 100, 127 à 134 et 134.2. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

«**138.1.** Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 91, les analyses prévues à l'article 134.2 ont été réalisées au cours des 6 dernières années ou à partir du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

138.2. Jusqu'au 15 septembre 2024, un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec peut être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1) pour y être abattu même s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 4^o du

premier alinéa de l'article 91, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. ».

37. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique «4) Virus» et selon l'ordre alphabétique, de «Asfvirus : African swine fever virus (Peste porcine africaine)».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77690

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 933-2022 du 1^{er} juin 2022, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce règlement et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, édicté par le décret numéro 933-2022 du 1^{er} juin 2022, soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 17 de ce règlement, avant «Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :», des alinéas suivants :

«L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou à l'article 59.3.